

## ARTICLE 16

### Présentation des demandes, avis ou appels

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'un État contractant qui devraient, aux termes de cette législation, être présentés dans un délai prescrit à une autorité compétente ou à une agence dudit État contractant, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou l'agence de l'autre État contractant, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente ou à l'agence du premier État contractant.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une personne présente une demande écrite de prestations à l'agence d'un État contractant aux termes de la législation dudit État contractant, et si ladite personne n'a pas demandé expressément que la demande soit limitée aux prestations prévues aux termes de ladite législation, la demande protégera également les droits de ladite personne aux prestations correspondantes prévues par la législation de l'autre État contractant, pourvu que ladite personne, au moment de la demande :
  - a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État contractant, ou
  - b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes de couvertures ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État contractant.
3. Dans tous les cas où les paragraphes 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'agence qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel indique la date de réception du document et le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'agence de l'autre État contractant.

## ARTICLE 17

### Versement des prestations

1. L'agence d'un État contractant paie les prestations prévues aux termes du présent Accord dans la monnaie dudit État contractant.
2. Dans le cas où un État contractant impose des contrôles monétaires ou prend d'autres mesures similaires qui limitent les paiements, les remises ou les transferts de fonds ou d'effets financiers à des personnes qui résident à l'extérieur dudit État contractant, il doit, sans tarder, prendre les mesures appropriées afin que soit effectué le paiement de toute somme qui doit être versée conformément au présent Accord aux personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

## ARTICLE 18

### Résolution des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par la voie de consultations entre les autorités compétentes des États contractants.